

Astreinte et permanence dans la Fonction Publique Territoriale



en bref

RÉFÉRENCES :

Deux régimes distincts :

- **filière technique :**
 - astreintes : décret [n° 2015-415 du 14/05/2015](#),
 - permanences : décret [n° 2003-545 du 18/06/2003](#).
- **autres cadres d'emplois :**
 - astreintes : décret [n° 2002-147 du 7/02/2002](#),
 - permanences : décret [n° 2002-148 du 7/02/2002](#).
- **Nouvelles dispositions pour les cadres d'emplois de la filière technique.**
Les textes réglementaires en date du 14 Avril 2015 leur sont applicables.

PRINCIPE :

Mise en place par délibération après avis du Comité Technique compétent.

PUBLIC CONCERNÉ :

Toutes les filières de la FPT peuvent être concernées.

Exclusions :

- agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ;
- agents détachés dans des de direction bénéficiant d'une NBI à ce titre.

1. La mise en place des astreintes et permanences

La collectivité détermine par délibération, après avis du Comité Technique, les cas de recours aux astreintes, les modalités de leur organisation et rémunération et compensation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences).

2. Rémunération et compensation

a) Astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. ([Décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005](#)).

❶ Filière technique :

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 introduit des nouveautés pour les agents territoriaux de la filière technique :

- La **revalorisation de l'indemnité d'astreinte** et la différenciation de l'astreinte d'exploitation et celle de sécurité qui étaient jusque-là rémunérées au même taux.
- La **création d'une indemnité horaire d'intervention** (pour rémunérer les interventions effectuées sous astreintes).

3 TYPES D'ASTREINTES :

Astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Astreinte et permanence dans la Fonction Publique Territoriale

Astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Astreinte de décision : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Indemnité d'astreinte :

PERIODES	Astreintes d'exploitation (en euros)	Astreintes de sécurité (en euros)	Astreintes de décision (en euros)
Semaine d'astreinte complète	159,20	149,48	121,00
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60	8,08	10,00
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75	10,05	10,00
Samedi ou journée de récupération	37,40	34,85	25,00
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55	43,38	34,85
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20	109,28	76,00

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Intervention durant l'astreinte :

Les interventions effectuées sous astreintes ouvrent droit, **soit à une indemnité d'intervention, soit à un repos compensateur.**

PERIODES D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention (en euros)	Repos compensateur
Jour de semaine	16,00	/
Nuit	22,00	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	22,00	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	22,00	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	/	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Les agents éligibles aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Astreinte et permanence dans la Fonction Publique Territoriale

② Autres filières :


L'arrêté du 7 Février 2002 prévoit pour l'astreinte **une indemnité OU un repos compensateur** :

PERIODES D'ASTREINTE	Indemnité (en euros)	Durée du repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	121,00	1 journée et demi
Du lundi matin au vendredi soir	45,00	1 demi-journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18,00	1 demi-journée
Nuit de semaine	10,00	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	76,00	1 journée

L'arrêté du 7 Février 2002 prévoit pour l'astreinte **une indemnité OU un repos compensateur** :

PERIODES D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention (en euros/heure)	Durée du repos compensateur
La semaine entre 18h00 et 22h00 Les samedis entre 7h00 et 22h00	11,00	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
La semaine entre 22h00 et 7h00 Les dimanches et jours fériés	22,00	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

b) Permanences

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. ([Décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005](#)). 

① Filière technique :

L'indemnité de permanence est **revalorisée** pour la filière technique (arrêté du 14/04/2015).


Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation (article 1^{er} de l'arrêté du 14/04/2015).

PERIODES DE PERMANENCE	Montants (en euros)
Semaine complète	477,60
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25
Samedi ou journée de récupération	112,20
Dimanche ou jour férié	139,65
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Astreinte et permanence dans la Fonction Publique Territoriale

② Autres filières :

Les dispositions relatives à l'indemnisation ou la compensation de la permanence dans les autres filières sont fixées par le [décret n° 2002-148 du 7 Février 2002](#)  et par arrêté du 7 Février 2002 de la manière suivante :

PERIODES	Montants (en euros)
La journée du samedi	45,00
La demi-journée du samedi	22,50
La journée du dimanche et jour férié	76,00
La demi-journée du dimanche et jour férié	38,00

Ou repos compensateur équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.



N.d.I.R. : "L'adaptation ou la transformation par un art ou un procédé quelconque faite sans le consentement de l'auteur est illicite"
(article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle)

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale,
chargée de la politique statutaire
UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Contact: Courriel : unsa67@orange.fr